



## Conseil municipal

Compte-rendu de la séance du 17 juin 2021

Le conseil municipal s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire, le 17 juin 2021 à 19h05.

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance : 24**

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER

**Conseillers absents - excusés : -**

**Procurations :** Sophie DURIEUX à Jean-Pierre ROUILLON  
Aude SIMERMANN à Bertrand KLING  
Yves COLOMBAIN à Jean-Marie HIRTZ  
Agnès JOHN à Gilles MAYER  
Jean-Yves SAUSEY à Corinne MARCHAL-TARNUS

**Votants : 29**

**Date de convocation :** vendredi 11 juin 2021

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Camille WINTER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- 1- Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
- 2- Tarification des accueils périscolaires et de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- 3- Attribution des subventions pour les classes de découverte des CM2 – année scolaire 2020 - 2021
- 4- Valorisation des parcours professionnels – ratios promus / promouvables
- 5- Modification du tableau des effectifs
- 6- Mise à jour du taux de la fiscalité directe locale sur les propriétés non bâties 2021
- 7- Lutte contre le harcèlement, les discriminations, les violences et les agissements sexistes – dispositif de signalement
- 8- Rémunération des agents : indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- 9- Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT
- 10- Questions diverses

## **1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mai**

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

### **Adopté à l'unanimité**

*Corinne MARCHAL-TARNUS et Jean-Yves SAUSEY  
ne participent pas au vote*

## **2- Tarification des accueils périscolaires et de loisirs à compter du 1er septembre 2021**

Rapporteur : Gaëlle RIBY CUNISSE

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-015 du 23 mars 2017 relative à la tarification de l'animation périscolaire à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-096 du 13 décembre 2018 relative à la tarification du temps d'accueil méridien à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2018-020 du 22 mars 2019 relative à la tarification des activités de l'accueil de loisirs du mercredi éducatif et des vacances scolaires à compter du 1er septembre 2018,

Considérant la mise à jour du règlement intérieur au 1er juin 2021,

Malzéville a fait le choix très tôt de proposer des accueils périscolaires et de loisirs aux familles afin de répondre à leurs besoins. La commune considère également que ces services contribuent à lutter contre les inégalités sociales et scolaires et participent ainsi activement à la réussite éducative et citoyenne des enfants.

Ces services, gérés par délégation par la Ligue de l'enseignement, sont appréciés puisqu'en effet, sur près de 650 élèves, 348 fréquentent la demi-pension, 291 jeunes Malzévillois sont inscrits au périscolaire (en moyenne 40 le matin et 115 en fin de journée) et 155 inscrits à l'accueil de loisirs (en moyenne 60 enfants par jours pendant les vacances et 40 les mercredis).

A ce jour, les accueils périscolaires et de loisirs sont facturés aux familles selon différents tarifs prenant en compte leurs ressources sur la base d'un quotient mensuel calculé à partir du revenu fiscal de référence de l'année N - 2 auquel une minoration est appliquée selon le nombre d'enfants du ménage. Les familles non originaires de la commune se voient facturer un tarif plus élevé.

Il est à noter que les tarifs n'ont pas été revus depuis plusieurs années : septembre 2017 pour l'animation, septembre 2018 pour les mercredis et vacances et janvier 2019 pour la restauration).

De la même manière, il convient de prendre en compte le fait que la grille tarifaire n'est pas identique d'un service à l'autre. Ainsi à ce jour, s'il existe 9 tranches de tarifs pour l'accueil périscolaire (matin et soir), la restauration scolaire n'en offre que 7 et l'accueil de loisirs sans hébergement 3.

### **Favoriser l'accès de toutes les familles aux accueils périscolaires et de loisirs accessibles et renforcer l'équité sociale de la tarification**

Si la tarification actuelle rend ces services accessibles à un grand nombre de familles, force est de constater que les plus modestes d'entre elles y ont moins recours que les autres. En effet, alors que les ménages dont le quotient familial compris entre 0 et 800 € représentent 65 % des familles allocataires de la caisse d'allocations familiales de la commune, elles ne représentent que 40 % des usagers des accueils périscolaires et de loisirs.

De la même manière, alors que les familles dont le quotient familial est compris entre 800 € et 1 200 € représentent 17,5 % des allocataires de la caisse d'allocations familiales et 23,5 % des inscrits aux services proposés par la ville, les 17,2 % de familles malzévilloises dont le quotient familial est supérieur à 1 200 € représentent 36 % des utilisateurs des services communaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'analyse, la ville souhaite engager une réforme de la tarification de ses prestations autour de deux enjeux :

- rendre les accueils périscolaires et de loisirs accessibles à toutes les familles, notamment les familles les plus modestes,
- renforcer l'équité sociale de la tarification pour l'ensemble des accueils proposés, notamment en prenant mieux en compte la situation des classes moyennes.

Il est donc proposé de construire cette réforme autour de 4 leviers :

- Maintenir la participation financière de la commune à 50% afin qu'aucune famille ne paie les services qu'elle utilisera à leur coût de revient,
- Utiliser l'outil du quotient familial \* de la caisse d'allocations familiales qui prend mieux en compte et de manière plus réactive la globalité de la situation financière et familiale des usagers que le système actuel,
- Instaurer de nouvelles tranches de tarifs afin de lisser les effets de seuil d'une part et de rendre les prestations périscolaires et extrascolaires accessibles aux familles les plus modestes et à celles aux revenus médians d'autre part,
- Harmoniser la grille tarifaire en créant un nombre de tranches de quotients familiaux identique pour l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires proposés par la mairie.

Ces services représentent un investissement financier important. En effet, dans le cadre du budget primitif 2021, la commune a voté une enveloppe de 635 000 euros pour le partenariat avec la Ligue de l'enseignement qui assure les prestations d'accompagnement des enfants dans les activités périscolaires et extrascolaires et un crédit de 335 900 euros pour le service de restauration scolaire.

\* Le quotient familial de la Caf est un outil de mesure des ressources mensuelles. Il tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de remplacement (indemnités, par exemple), des prestations familiales mensuelles perçues (y compris celles versées à des tiers comme l'aide personnalisée au logement - APL) et de la composition de la famille. Il est actualisé lorsqu'il y a un changement de situation familiale, professionnelle, ... S'il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (avant abattements fiscaux), il tient compte néanmoins des périodes de cessation d'activité de l'allocataire ou de son conjoint éventuel en neutralisant ou en appliquant un abattement sur les revenus professionnels et/ou de remplacement.

## I. Une nouvelle tarification plus progressive et plus juste

### 1) La grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2021

Les tarifs suivants seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il est convenu qu'ils pourront être réajustés s'ils ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs assignés à la refonte de la tarification.

| Restauration          | QF CAF |         |         |          |           |           |        | Extérieur |
|-----------------------|--------|---------|---------|----------|-----------|-----------|--------|-----------|
|                       | 0-400  | 401-600 | 601-800 | 801-1000 | 1001-1200 | 1201-1500 | <1500  |           |
| Restauration scolaire | 2,00 € | 3,00 €  | 4,00 €  | 4,75 €   | 5,50 €    | 5,75 €    | 6,00 € | 9,00 €    |
| Repas d'urgence       | 5,00 € | 6,00 €  | 7,00 €  | 7,75 €   | 8,50 €    | 8,75 €    | 9,00 € | 12,00 €   |
| « PAI KIT »           | 1,05 € | 1,58 €  | 2,11 €  | 2,50 €   | 2,90 €    | 3,03 €    | 3,16 € | 6,55 €    |

| Animation               | QF CAF |         |         |          |           |           |        | Extérieur |
|-------------------------|--------|---------|---------|----------|-----------|-----------|--------|-----------|
|                         | 0-400  | 401-600 | 601-800 | 801-1000 | 1001-1200 | 1201-1500 | <1500  |           |
| Accueil matin           | 0,50 € | 0,75 €  | 1,00 €  | 1,50 €   | 2,00 €    | 2,50 €    | 3,00 € | 5,00 €    |
| Accueil d'urgence matin | 3,50 € | 3,75 €  | 4,00 €  | 4,50 €   | 5,00 €    | 5,50 €    | 6,00 € | 8,00 €    |
| Accueil soir            | 1,00 € | 1,50 €  | 2,00 €  | 2,50 €   | 3,00 €    | 4,00 €    | 5,00 € | 7,50 €    |
| Accueil d'urgence soir  | 4,00 € | 4,50 €  | 5,00 €  | 5,50 €   | 6,00 €    | 7,00 €    | 8,00 € | 10,50 €   |

| Mercredis éducatifs         | QF CAF |         |         |          |           |           |         | Extérieur |
|-----------------------------|--------|---------|---------|----------|-----------|-----------|---------|-----------|
|                             | 0-400  | 401-600 | 601-800 | 801-1000 | 1001-1200 | 1201-1500 | <1500   |           |
| Mercredi matin              | 3,00 € | 3,50 €  | 4,00 €  | 5,00 €   | 6,00 €    | 7,00 €    | 8,00 €  | 10,50 €   |
| Mercredi après-midi         | 3,00 € | 3,50 €  | 4,00 €  | 5,00 €   | 6,00 €    | 7,00 €    | 8,00 €  | 10,50 €   |
| Mercredi journée avec repas | 7,00 € | 8,00 €  | 9,00 €  | 11,00 €  | 13,00 €   | 15,00 €   | 17,00 € | 22,00 €   |

| Accueil de loisirs<br>(petites et<br>grandes<br>vacances) | QF CAF |         |         |          |           |           |         | Extérieur |
|-----------------------------------------------------------|--------|---------|---------|----------|-----------|-----------|---------|-----------|
|                                                           | 0-400  | 401-600 | 601-800 | 801-1000 | 1001-1200 | 1201-1500 | <1500   |           |
| journée avec<br>repas                                     | 8,00 € | 9,00 €  | 10,00 € | 11,00 €  | 13,00 €   | 15,00 €   | 17,00 € | 22,00 €   |

## 2) Modalités d'application de la nouvelle tarification

Pour les familles non allocataires de la caisse d'allocations familiales, l'attribution du tarif se fera sur la déclaration des revenus du foyer (avis d'imposition ou à défaut revenus des trois derniers mois).

Pour les familles allocataires, mais qui ne communiqueraient pas leur quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.

Les familles n'habitant pas la commune se voient facturer le « tarif extérieur », majoré par rapport aux Malzévillois.

Il est toutefois convenu que les catégories suivantes bénéficieront de la tarification appliquée aux Malzévillois :

- le personnel municipal,
- le personnel employé par le partenaire de la commune en charge des activités (Ligue de l'enseignement),
- les familles dont le ou les enfants sont scolarisés dans la classe ULIS,
- le personnel enseignant des six écoles de la commune,
- les familles bénéficiant d'une garde alternée dès lors que l'un des deux parents réside dans la commune.

## II. **Faciliter la vie des familles en assouplissant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires**

Le bon fonctionnement de ces services est garanti par un règlement intérieur.

Afin de faciliter la vie des familles, conformément au projet de mandat de la municipalité, la commune a fait le choix de se doter d'un outil web. Ainsi depuis 2020, le portail famille, espace numérique sécurisé, permet aux parents d'effectuer 24 heures sur 24, librement et gratuitement, les démarches administratives liées aux inscriptions périscolaires et extrascolaires (restauration, animation du matin/ soir, mercredis éducatifs et accueils de loisirs pendant les vacances scolaires).

Dans ce cadre, les familles peuvent ainsi depuis leur espace personnalisé :

- Consulter et mettre à jour les informations concernant la famille et les enfants,
- Inscrire leurs enfants à l'école ou effectuer une demande de dérogation,
- Inscrire leurs enfants aux activités périscolaires et extrascolaires,
- Gérer les réservations à ces mêmes activités,
- Consulter et payer leurs factures.

Les familles ne disposant pas d'un accès à internet ou d'un équipement informatique ont toujours la possibilité de venir effectuer leurs démarches à la mairie.

Fort de cet outil, la ville souhaite engager aujourd'hui une révision de son règlement intérieur afin de mieux s'adapter encore aux attentes des familles.

Le règlement intérieur actualisé joint pour information en annexe de la présente délibération, présente ainsi les modalités d'accueil pour chacune des prestations et vient définir les droits et obligations qui s'imposent aux familles utilisatrices du ou des services.

Il intègre, en tant que structure conventionnée avec la caf, les obligations du gestionnaire inhérentes à ce partenariat institutionnel.

Ce document n'a pas un caractère définitif et peut évoluer en fonction des orientations du service, pour répondre aux réglementations nouvelles ainsi qu'aux instructions de la caf. Il sera notifié à chaque famille au moment de l'inscription de l'enfant à une activité.

La présente évolution du règlement intérieur porte sur les points suivants :

- Les familles pourront inscrire ou désinscrire leur-s enfant-s de l'animation périscolaire chaque jour avant 8 heures 30, sans surfacturation (la contrainte de l'inscription au mois est donc supprimée),
- La ½ journée avec repas pour les mercredis éducatifs est supprimée, laissant ainsi la possibilité aux parents d'une inscription à la ½ journée,

- Les horaires de l'accueil de loisirs en période de vacances scolaires seront désormais les suivants : 8 heures à 18 heures,
- Les familles auront la possibilité de contester la facturation dans une période de deux mois suivant la réception de la facture (un recours sera toutefois possible auprès du tribunal administratif comme la loi le prévoit).

### **Modalités spécifiques**

Le tarif « repas d'urgence » est appliqué pour les enfants présents sur le temps de pause méridienne mais non-inscrits, autrement dit dont le repas n'a pas été réservé par le parent avant le délai prévu par le règlement intérieur des activités périscolaire.

Le tarif « PAI kit » sera appliqué lorsque le parent est contraint de fournir le repas de l'enfant (troubles de santé de l'enfant nécessitant un PAI, protocole d'accueil individualisé ou contexte sanitaire ne permettant pas à la commune de fournir les repas).

Le tarif « accueil d'urgence matin » ou « accueil d'urgence soir » sera appliqué pour les enfants présents sur ces temps d'animation mais non-inscrits, c'est-à-dire quand aucune réservation n'aura été réalisée par le parent avant le délai prévu par le règlement intérieur des activités périscolaires.

La facturation s'effectuera mensuellement à terme échu sauf en cas de facture inférieure à 15 euros, auquel cas la facturation sera cumulée jusqu'à atteindre ce montant, si la famille a encore recours aux services.

Vu l'avis favorable de la commission Education et solidarités du 02 juin 2021

Il est proposé au conseil d'approuver la nouvelle tarification des accueils périscolaires et de loisirs telle que présentée ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

### **3- Attribution de subventions pour les classes de découverte des CM2 - année scolaire 2020-2021**

Rapporteur : Gaëlle RIBY-CUNISSE

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré,

Vu la délibération n°2021-004 du 28 janvier 2021 relative à l'attribution de subventions pour les classes de découverte des CM2 de l'année scolaire 2020/2021,

Compte tenu du protocole sanitaire applicable pour l'année scolaire 2020/2021 modifié au 1<sup>er</sup> février 2021 relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19,

La réglementation imposée face à la crise sanitaire liée au COVID-19 a contraint les trois écoles élémentaires à revoir leurs projets de séjours. Elles ont ainsi établi de nouveaux projets afin que les élèves bénéficient de sorties dans le cadre de leur dernière année à l'école élémentaire.

Compte tenu des délais courts, ces nouveaux projets n'ont pas pu être présentés en commission extramunicipale des affaires scolaires. Ils feront toutefois l'objet d'une information aux membres concernés.

Il convient d'adapter les subventions à ces nouveaux projets. Dès lors les participations suivantes sont proposées :

| ÉCOLE                                           | PROJET                                       | Montant de la participation de la commune |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Coopérative de l'école Jules Ferry<br>27 élèves | Ateliers d'initiation aux arts du cirque     | 5 880 €                                   |
| Coopérative de l'école Paul-Bert<br>29 élèves   | Activités sportives et ludiques à la journée | 3 525 €                                   |
| Coopérative de l'école Pasteur<br>25 élèves     |                                              | 3 038 €                                   |
| MONTANT TOTAL                                   |                                              | <b>12 443 €</b>                           |

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-004 du 28 janvier 2021.

Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021, article 6574 (subvention de fonctionnement) et sont respectivement alloués à chacune des coopératives des trois écoles élémentaires de Malzéville.

Vu l'avis favorable de la commission Education et solidarités du 2 juin 2021,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces nouvelles propositions de subventions aux écoles pour les classes de découverte des CM2 2020/2021, d'autoriser le versement aux coopératives des écoles concernées et d'imputer la dépense correspondante au BP 2021.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4- Valorisation des parcours professionnels - ratios promus / promouvables**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

L'avancement de grade s'inscrit dans le volet carrière des lignes directrices de gestion portant sur la valorisation des parcours professionnels : il constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et permet à un.e agent.e l'accès au grade immédiatement supérieur.

Ce n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.e en tenant compte des lignes directrices de gestion définies par la ville.

Ce dispositif est lié à plusieurs conditions :

- à remplir par le fonctionnaire titulaire (ancienneté, examen professionnel),
- particulières à la ville, notamment le taux de promotion.

Sur ce point, les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, exceptés le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel. Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires titulaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Les fonctionnaires retenus sont ensuite inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement.

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

Il est proposé au conseil d'approuver les taux de promotion d'avancement de grade au titre de l'année 2021 de la manière suivante sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 :

| <b>Filière administrative :</b>                            |                          |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>                                  | <b>TAUX DE PROMOTION</b> |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>         |                          |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100,00%                  |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100,00%                  |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b>                      |                          |
| Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 0,00%                    |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100,00%                  |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES</b>                        |                          |
| Attaché principal                                          | 100,00%                  |

| <b>Filière technique :</b>                             |                          |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>                              | <b>TAUX DE PROMOTION</b> |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>         |                          |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100,00%                  |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 0,00%                    |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE</b>          |                          |
| Agent de maîtrise principal                            | 100,00%                  |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS</b>      |                          |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe        | 0,00%                    |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe        | 50,00%                   |

| <b>Filière animation :</b>                                   |                          |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>                                    | <b>TAUX DE PROMOTION</b> |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b> |                          |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 0,00%                    |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 0,00%                    |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</b>                        |                          |
| Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe               | 0,00%                    |
| Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe               | 100,00%                  |

| <b>Filière sanitaire et sociale :</b>                                |                          |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>                                            | <b>TAUX DE PROMOTION</b> |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b> |                          |
| ATSEM principale de 1 <sup>ère</sup> classe                          | 100,00%                  |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES</b>                            |                          |
| Puéricultrice Hors Classe                                            | 100,00%                  |

**Adopté à l'unanimité**

## **5- Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

Un emploi public est obligatoirement créé/modifié/supprimé par le conseil municipal par le biais d'une délibération avec éventuellement un avis préalable du comité technique. Elle précise notamment le grade correspondant au poste et le nombre d'heures hebdomadaires défini en fonction du besoin de la collectivité en terme de missions.

Ces emplois sont regroupés dans le tableau des effectifs : celui-ci constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non ; ils sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par durée hebdomadaire de travail.

Ce tableau des effectifs peut être amené à évoluer et être modifié pour notamment tenir compte :

- Des avancements de grade
- Des modifications des durées hebdomadaires des postes

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| <b>I. Avancements de grade pour l'année 2021</b> |
|--------------------------------------------------|

Une fois les ratios promus-promouvables établis, le maire dresse par ordre préférentiel la liste exhaustive des agent.es promouvables au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience : il s'agit du tableau d'avancement annuel.

Pour qu'il puisse ensuite procéder à la nomination des agent.es promus, le conseil municipal doit préalablement modifier l'emploi pour qu'il corresponde au grade d'avancement.

## II. Modification de la durée hebdomadaire d'un poste

Il s'avère que la durée hebdomadaire du poste d'agent.e d'entretien de l'école Ferry est insuffisante au vue des missions qui lui sont confiées. Il convient donc de modifier le temps de travail alloué à ce poste.

La modification à la hausse ou à la baisse du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail. Néanmoins, cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'un emploi lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Dans ce cas, la saisine du comité technique n'est pas nécessaire et l'agent.e concerné.e doit être informé.e de l'intention de la collectivité de modifier la durée hebdomadaire du poste.

Le temps de travail du poste doit être modifié par délibération qui précise que la durée hebdomadaire du poste est modifiée et qui fixe la nouvelle durée hebdomadaire.

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2021 de la manière suivante sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 :

| Service                                 | Intitulé de l'emploi                 | Grade d'origine de l'emploi                | Durée Hebdomadaire d'origine | Nouveau grade de l'emploi                  | Nouvelle Durée hebdomadaire |
|-----------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|
| Objet : Avancement de grade             |                                      |                                            |                              |                                            |                             |
| ASSA – Pole scolaire                    | assistant-e d'accueil petite enfance | ATSEM principal 2ème classe                | 35/35ème                     | ATSEM principal 1ère classe                | 35/35ème                    |
| ASSA – Pole scolaire                    | assistant-e d'accueil petite enfance | ATSEM principal 2ème classe                | 17.5/35ème                   | ATSEM principal 1ère classe                | 17.5/35ème                  |
| ASSA – Pole scolaire                    | agent.e d'entretien                  | adjoint technique                          | 26.5/35ème                   | adjoint technique principal 2ème classe    | 26.5/35ème                  |
| CTMUE – Services techniques             | agent.e polyvalent.e                 | adjoint technique                          | 35/35ème                     | adjoint technique principal de 2ème classe | 35/35ème                    |
| CTMUE – Services techniques             | agent.e polyvalent.e                 | adjoint technique principal de 2ème classe | 35/35ème                     | adjoint technique principal de 1ère classe | 35/35ème                    |
| Objet : Hausse de la durée hebdomadaire |                                      |                                            |                              |                                            |                             |
| ASSA – Pole scolaire                    | agent.e d'entretien                  | adjoint technique                          | 20.64/35ème                  | adjoint technique                          | 22.15/35ème                 |

**Adopté à l'unanimité**

### **6- Mise à jour du taux de la fiscalité directe locale sur les propriétés non bâties 2021**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'article 1639 A du Code général des Impôts,



Considérant la nécessité pour la commune de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2021,

Suite à une erreur matérielle de saisie des taux de la fiscalité foncière pour 2021, il convient de modifier la délibération n° 2021.012 du 18 mars 2021 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.13%

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le taux de fiscalité foncière sur les propriétés non bâties pour 2021 comme mentionné ci-dessus

**Adopté à l'unanimité**

## **7- Lutte contre le harcèlement, les discriminations, les violences et les agissements sexistes – dispositif de signalement**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26-2),

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique NOR : CPAF1805157C,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle la mise en œuvre de ce dispositif pour la commune.

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les employeurs publics doivent mettre en œuvre un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement physique ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS). Il doit pouvoir être saisi par tout.e agent.e quel que soit son statut, victime ou témoin de l'un de ces faits.

Ce dispositif porte sur :

- La mise en place d'un circuit de signalement,
- Une information et une communication sur ce dispositif et les moyens d'accès à l'ensemble des agent.es,
- Des mesures de protection au bénéfice de l'agent.e victime ou témoin,
- Le traitement des faits signalés pour les faire cesser.

Les collectivités disposent du choix des modalités de mise en place de ce dispositif dès lors qu'elles garantissent que les procédures de signalement, de traitement et d'accompagnement permettent d'assurer :

- La confidentialité des données recueillies,
- La neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles peuvent mutualiser ce dispositif par voie de convention entre elles ou des établissements publics ou le confier à un centre de gestion. Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54) propose d'assurer cette mission pour le compte des collectivités du département de la manière suivante :

|                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1- La réception du signalement.                                                                                                                                                           |                                                                                                                            |
| 2- Analyse de la situation et des conditions de recevabilité par l'équipe pluridisciplinaire.                                                                                             |                                                                                                                            |
| 3- Prise de contact avec l'agent:                                                                                                                                                         |                                                                                                                            |
| <b>Acceptation de la levée de l'anonymat</b>                                                                                                                                              | <b>Refus de la levée de l'anonymat</b>                                                                                     |
| 4- Prise de contact avec la collectivité: Levée de l'anonymat <b>uniquement</b> auprès de l'autorité territoriale (identité de l'auteur du signalement, faits relatés, auteur de l'acte). | 4- Prise de contact avec la collectivité ( <i>l'identité de l'auteur et la nature de l'acte restent confidentielles</i> ). |
| 5- Entretien de soutien psychologique (facultatif).                                                                                                                                       |                                                                                                                            |
| 6- Préconisations et plan d'actions RH, juridique, et psychologique le cas échéant pour <b>la mise en place d'actions correctives</b> .                                                   | 6- Préconisations <b>d'ordre général</b> et conseils en matière de <b>prévention primaire</b> .                            |
| 7- Clôture de la demande.                                                                                                                                                                 |                                                                                                                            |

Tiers de confiance garant de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, le CDG 54 offre, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- une plateforme dédiée de recueil des signalements dans un cadre de confiance,
- une équipe pluridisciplinaire et qualifiée permettant un accompagnement personnalisé et individualisé afin d'être alerté et faire cesser les actes :

| Auprès de l'agent                         | Auprès de la collectivité                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accompagnement psychologique (facultatif) | Démarches pour la protection de l'agent: fonctionnelle ( <i>objet de faire cesser les actes</i> )                                                            |
| Renvoi vers des professionnels de santé   | Conseils juridiques et RH: Prise de mesure conservatoire: changement d'affectation, suspension de l'auteur présumé, Indication de la procédure disciplinaire |
| Conseils juridiques et RH                 | Actions de prévention                                                                                                                                        |

Le coût de cette mission est de 30€ pour la durée du partenariat soit jusqu'au 31 décembre 2026. Seuls la poursuite d'entretiens psychologiques, la réalisation d'une enquête administrative et l'accompagnement au montage d'un dossier en conseil de discipline seraient facturés en sus ; les autres interventions sont comprises dans le forfait de base auquel la ville de Malzéville adhère déjà.

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

**Il est proposé au conseil municipal de confier** la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle dans les conditions exposées ci-dessus et d'**autoriser** le maire à signer la convention de partenariat portant sur ce dispositif

**Adopté à l'unanimité**

## **8- Rémunération des agents : indemnité forfaitaire complémentaire pour élection**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Vu les crédits inscrits au budget,

A l'occasion des consultations électorales, certains agent.es territoriaux sont amené.es à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. Ces agent.es, qu'elles ou ils soient titulaires, stagiaires ou contractuel.les à temps complet ou non complet peuvent récupérer ces heures. Si elles ou ils relèvent de la catégorie C ou B, elles ou ils peuvent, en lieu et place, choisir de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires plutôt que de récupérer les heures effectuées en sus de leur temps de travail.

Les agent.es titulaires, stagiaires et contractuel.es relevant de la catégorie A sont exclu.es de ce régime de compensation financière (indemnités horaires). Toutefois, les agent.es de catégorie A et plus peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). Ce dispositif est déjà en place à Malzéville mais il convient de le préciser (délibération du 20 décembre 2000).

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, les agent.es de catégorie A (qui ne peuvent percevoir d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires) peuvent bénéficier de l'IFCE pour les travaux réalisés pour ces élections.

Son montant est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service dans la double limite :

- D'un montant individuel maximum qui ne peut excéder le  $\frac{1}{4}$  du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie dont le montant est fixé par décret.
- D'un crédit global égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie dont le montant est fixé par décret affecté d'un coefficient propre à la collectivité (qui peut aller de 0 à 8) multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un.e agent.e d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible.

A titre d'illustration, 4 agent.es sont bénéficiaires dans la collectivité : si un.e agent.e perçoit le montant individuel maximum, les 3 autres agents devront se partager le solde restant du crédit global.

Les agents intéressés doivent seulement être éligibles aux IFTS, il n'est donc pas exigé qu'ils perçoivent l'IFTS dans la collectivité.

Cette indemnité est versée :

- Une seule fois lorsque deux scrutins ont lieu le même jour,
- Après chaque tour d'une consultation électorale,
- Autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,
- Sans incidence sur le versement du RIFSEEP,
- A taux plein sans proratisation pour les agent.es exerçant leurs missions à temps non complet ou partiel,

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes aux agent.es de catégorie A et plus titulaires, stagiaires ou contractuel.es selon les modalités présentées ci-dessus, de préciser que le montant de référence de calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3, d'autoriser le maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du temps de travail effectué à l'occasion de ces élections, de rappeler que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

**Adopté à l'unanimité**

## 9- Communication des décisions du maire prises en application de l'article L .2122-22 du CGCT

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 4 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

### Vu en commission éducation et solidarités

| Date de l'acte | Contrat ou Convention | Fournisseur Association ou autre | Objet                                                                                  | Date de l'opération | Montant € TTC | Durée du contrat | Imputation | Date de passage en commission |
|----------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|------------------|------------|-------------------------------|
| 20/05/21       | Convention            | CAF                              | Convention d'objectifs et de financement (PS ALSH extrascolaire, Bonus territoire CTG) | 2021/2024           | 40 000 €      | 4 ans            | 7478-4212  | 02/06/2021                    |

### Vu en commission finances et ressources humaines

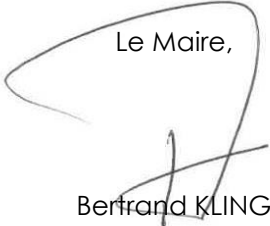
#### ACCEPTATION CHEQUES ASSURANCE- remboursement sinistres


| Date remboursement | Objet                                | N° dossier | Contrat assurance | Montant remboursé | Franchise contractuelle | Date de passage en commission finances |
|--------------------|--------------------------------------|------------|-------------------|-------------------|-------------------------|----------------------------------------|
| 17/02/2021         | Sinistre fontaine cimetière          | 2020629637 | Dompage aux biens | 2 805.00 €        | 795.00 €                | 10/06/2021                             |
| 26/05/2021         | Sinistre appartement école Paul Bert | 2021614400 | Dompage aux biens | 1 310.10 €        | 500.00 €                | 10/06/2021                             |
| 26/05/2021         | Sinistre dégradaton Douëra           | 2021611024 | Dompage aux biens | 445.60 €          | 500.00 €                | 10/06/2021                             |

## 10- Questions diverses

Néant

Le maire remercie les conseillers municipaux et clôt la séance à 20 heures 15.

Le Maire,  
  
Bertrand KLING



**Date d'affichage du compte-rendu : 24 juin 2020**